

# LE TRANSPORT DE CHEVAUX

Qualification des convoyeurs.....	2
Le « bureau dans le camion ».....	3
Vitesses maximales autorisées.....	4
Obligation d'avoir un extincteur.....	4
Dérogation pour circulation les week-ends.....	5
Taxe à l'essieu.....	6
Chronotachygraphe.....	7
FIMO / FCOS.....	8
Feuille de route / Registre de transport.....	10
Contrôles inopinés des véhicules.....	11
Décharge limitative de responsabilité.....	12

# QUALIFICATION DES CONVOYEURS

Le convoyeur est la personne responsable des équidés durant le transport :

- S soit le conducteur du véhicule ;
- S soit une personne accompagnant les équidés et le chauffeur.

Le transporteur ou le donneur d'ordre qui ne s'assure pas de la présence d'un convoyeur qualifié encourt une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Voici précisément, dans l'état actuel des textes, comment répondre à l'obligation de qualification du convoyeur qui fait l'objet de contrôles sur route :

## TROIS MODES DE QUALIFICATION RECONNUS D'EMBLEE

1) **Diplômes Agricoles** : sont qualifiés les titulaires des diplômes et attestations suivants :

- CAPA palefrenier-soigneur, CAPA lad-jockey/lad-driver, CAPA soigneur d'équidé, BEPA activités hippiques

« Entraînement du cheval de compétition », « Accompagnement de randonnées équestres », « Cavalier d'entraînement, lad-jockey, lad-driver » ou « Soigneur, aide-animateur », BPAH « palefrenier qualifié », Bac Pro conduite et gestion de l'exploitation agricole « production du cheval » ;

- Certificats de spécialisation délivrés par le Ministère de l'Agriculture « Conduite de l'élevage équin », « Education et préparation au travail du jeune cheval » ;

- Certificats délivrés par les Haras Nationaux « Manipulation, contention, transport des équidés », « Formation initiale des agents techniques des haras » ;

- Certificat délivré par l'Institut de l'élevage : « Formation, manipulation et contention des animaux ».

Référence : arrêté du 18.12.02 - JO n°304 du 31/12/02

1) **BPJEPS et BEES 1 et 2** : l'arrêté du 5 août 2005 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants reconnaît la qualité de convoyeurs aux personnes titulaires des BEES 1 et 2 « activités équestres » option équitation et du BPJEPS « activités équestres ».

Référence : arrêté du 5.08.05 – JO n°211 du 10/09/05

2) **Expérience professionnelle de cinq ans en qualité de convoyeur d'animaux vivants** : cette expérience doit être **acquise à la date du 30 juin 2003**. Fournir en cas de contrôle sur route des attestations de travail dans le domaine du transport d'animaux vivants ou présenter une copie des déclarations d'assurance portant le nom du convoyeur. En pratique, les compagnies d'assurance ne connaissent jusque là que le nom des conducteurs éventuellement précisés sur les contrats pour tel ou tel véhicule, vous serez donc amené à utiliser **l'attestation d'expérience** disponible auprès du GHN.

Pour les personnes ayant acquis cette expérience au sein de différentes entreprises, il est souhaitable que les expériences antérieures soient justifiables au moment du contrôle par la production des copies des certificats de travail. Au minimum, le chef d'entreprise qui rédige l'attestation d'expérience doit obtenir, dans l'hypothèse où l'expérience a été acquise au sein de plusieurs entreprises, copies des certificats de travail précédents.

Référence : décret 99-961 du 24/11/99 - JO n°273 du 25/11/99

## UN MODE DE FORMATION :

Six établissements proposent une formation au transport des animaux vivants sanctionnée par une attestation.

Air France Formation Ecole du Frêt Aéroport Roissy BP 10251 95704 ROISSY CDG 01.41.56.92.24	CFPPA de Rennes Rue des Chardonnerets BP154 35651 LE RHEU Cedex 02.99.60.87.77	CFPPA de Charolles 17 Rue Des Provins 71120 CHAROLLES 03.85.24.00.80	CFPPA du Lot Route de Sarlat. BP91 46 200 SOUILLAC 05.65.37.88.16	CFPPA Domaine de Choumouroux 43200 YSSINGEAUX 04.71.65.70.69	HARAS DU PIN Les Ecuries du Bois 61 310 LE PIN 02.33.12.16.00
--	--	---	---	--	---

## **EQUIVALENCES DEMANDEES**

Les partenaires sociaux du secteur des entreprises équestres ont à nouveau interpellé le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Sports afin que soit rapidement étudié comment les titulaires des CQP et des diplômes du BAP, de l'ATE, du GTE, du BAPAAT puissent être reconnus qualifiés en tant que convoyeurs. Toute réponse sera communiquée immédiatement dès parution.

### **TRANSPORT D'EQUIDES : LE BUREAU DANS LE CAMION**

*Le GHN a fait réaliser une étude par la SEPR (Société d'Editions et de Protection Route) sur le transport. La fiche qui suit résume chacune des obligations provenant de la législation européenne et française sur le transport et des textes spécifiques au transport d'animaux vivants, pour les équidés propriété des centres équestres ou confiés aux centres équestres. Il faut donc organiser « l'administration des transports » comme toutes les autres activités de l'établissement équestre.*

#### **OBLIGATIONS SAUVEHICULE**

- ⊕ **Certificat d'étanchéité** délivré par un fabricant. Le certificat d'étanchéité est délivré lorsque le véhicule supporte une épreuve d'eau de 5 cm au moins sans aucune **fuite**.
  - ⊕ **L'autorisation du transporteur :**  
Document délivré par la DSV. Il en existe 2 types selon que le centre équestre effectue ou non des transports de longue durée (c'est-à-dire supérieur à 8 heures).  
Ce document remplace l'ancien « agrément DSV » du camion.
  - ⊕ **Contrôle technique :** carte grise à jour.
  - ⊕ **Attestation de contrôle du chronotachygraphe** tous les 2 ans.  
Le chronotachygraphe est obligatoire pour les centres équestres dès lors que le camion fait plus de 7,5 tonnes (p.8).
  - ⊕ **Le contrôle du limiteur de vitesse est annuel depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2003.**  
Les véhicules de plus de 3,5 tonnes mis en circulation pour la 1<sup>ère</sup> fois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 doivent être équipés d'un limiteur de vitesse de manière à ce que leur vitesse ne dépasse pas 90 km/h (décret du 25 février 2005).
  - ⊕ **Taxe à l'essieu :** les camions dont le PTAC est supérieur ou égal à 12 tonnes doivent obligatoirement s'acquitter de la taxe à l'essieu. Une déclaration est à adresser au bureau départemental des douanes à l'aide du formulaire TVR1 dont l'original doit être conservé à bord du véhicule.
  - ⊕ **Certificat d'agrément du moyen de transport :** obligatoire pour les transports supérieurs à 8h si transport intracommunautaire et supérieur à 12 h si transport national, document délivré par la DSV.
  - ⊕ **Registre de transport** contenant les informations suivantes :
    - nom ou raison sociale de l'exploitation, n° de SIREN,
    - lieu et date de chargement,
    - lieu et date de livraison,
    - nom ou raison sociale ainsi que l'adresse des propriétaires des animaux,
    - nombre d'animaux transportés,
    - date et lieu des désinfections.
- La feuille de route proposée par la FFE pour la participation à des concours officiels est à joindre à ce registre et permet de justifier le droit à dérogation pour circuler les dimanches. Vous pouvez vous procurer cette feuille sur le site Internet de la FFE : <http://www.ffe.com/> lorsque vous engagez vos chevaux en concours, ou prendre exemple sur celle figurant dans ce dossier (p.11).
- Les informations contenues dans ce registre doivent être conservées pendant trois ans.
- ⊕ **Livret signalétique de chaque équidé transporté.**  
Le livret est obligatoire pour chaque équidé lors d'un transport.
  - ⊕ **Un plan de marche si le transport excède 8 heures.**  
Ce plan de marche doit prévoir un repos de 24 h après 8 h de route, dans une aire de repos agréé. Ces aires n'existent pas, le GHN interroge actuellement les services concernés, la réponse sera publiée dans A CHEVAL.
  - ⊕ **Le chronotachygraphe**
  - ⊕ **La FIMO et la FCOS**  
Ne concerne que les conducteurs salariés des centres équestres. Il existe des dérogations (p.9).
  - ⊕ **Le justificatif de l'agrément et de la formation du convoyeur (cf p.3).**
  - ⊕ **Le certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV) :**  
Document délivré par la DSV au convoyeur.

# VITESSES MAXIMALES AUTORISEES

Un décret est venu modifier les vitesses maximales autorisées pour les poids lourds.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les vitesses maximales autorisées pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sont plafonnées à :

- 90 km/h (et non plus 110 km/h) sur les autoroutes ;
- 90 km/h (et non plus 100 km/h) sur les routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central.

Les limitations ne concernent donc plus uniquement les poids lourds de plus de 12 tonnes.

Rappel : les véhicules de plus de 3,5 tonnes (autre que ceux affectés au transport en commun de personnes) mis en circulation pour la 1<sup>ère</sup> fois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 doivent être équipés d'un limiteur de vitesse de manière à ce que leur vitesse ne dépasse pas 90 km/h (décret du 25 février 2005).

*Référence : décret du 23 décembre 2006, JO du 31 décembre 2006*

## ***OBLIGATION D'AVOIR UN EXTINCTEUR DANS LE CAMION***

**L'arrêté du 2 mars 1995** relatif à l'équipement en extincteurs des véhicules de transport de marchandises prévoit **2 types d'extincteurs** dont doivent être munis les véhicules immatriculés en France :

- au moins un **extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 2 kg** : pour les véhicules des catégories internationales N2 dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 7,5 tonnes et les tracteurs pour semi-remorques des catégories internationales N2 et N3. L'extincteur doit être **placé dans la cabine**, à un **endroit facilement accessible au conducteur** ;

- au moins un **extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 6 kg** : pour les véhicules des catégories internationales N2 et N3 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes, à l'exclusion des tracteurs pour semi-remorques, ainsi que pour les semi-remorques des catégories internationales O3 et O4 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes. L'extincteur doit être **placé à l'extérieur du véhicule**, dans un **endroit accessible au conducteur**, ou bien, pour les semi-remorques, à l'extérieur du véhicule tracteur, les semi-remorques dételées pouvant être dépourvues d'extincteur.

**Catégories internationales de véhicules :**

- **N2** : véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes ;
- **N3** : véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
- **O3** : remorques d'une masse maximale comprise entre 3,5 tonnes et 10 tonnes ;
- **O4** : remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes.

# DEROGATION POUR CIRCULATION LES WEEK-ENDS

En référence à l'arrêté du 22 décembre 1994, les camions **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge ont l'interdiction de circuler les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

**Les transports d'animaux vivants bénéficient d'une dérogation permanente**, non soumise à autorisation, sous réserve que **la quantité d'animaux soit au moins égale à la moitié de la charge utile du véhicule**. Les déplacements à vide sont donc interdits.

## EXCEPTION A LA DEROGATION

### ➤ Interdictions de circulation en Ile-de-france

Certaines sections d'autoroute d'Ile-de-France **sont interdites à la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, sans qu'aucune dérogation ne soit possible** (arrêté du 28 mars 2006).

**Il s'agit des sections autoroutières suivantes :**

- **les autoroutes A 6 a et A 6 b** du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A 6 et A 10 (commune de Wissous) ;
- **l'autoroute A 106**, de son raccordement avec l'autoroute A 6 b jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- **l'autoroute A 6**, de son raccordement avec A 6 a et A 6 b jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- **l'autoroute A 10**, de son raccordement avec A 6 a et A 6 b jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- **l'autoroute A 13**, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- **l'autoroute A 12**, de son raccordement avec l'autoroute A 13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

**Sur ces sections, la circulation est interdite :**

a) Dans le sens Paris-province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

a) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

**CONSEQUENCES: AUCUN CAMION DE PLUS DE 7,5 TONNES NE PEUT CIRCULER SUR CES SECTIONS D'AUTOROUTE AUX HEURES ET JOURS PREVUS PAR CE TEXTE.**

## LA TAXE A L'ESSIEU EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES CAMIONS A PARTIR DE 12 TONNES

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1999, certains véhicules jusque-là assujettis à la vignette (taxe différentielle) sont passibles de la taxe à l'essieu. **Les véhicules assujettis à la taxe à l'essieu ne sont pas redevables de la vignette.**

Vous êtes redevables de la taxe à l'essieu si votre véhicule entre dans une des catégories énoncées ci-après et si vous êtes propriétaire du véhicule ou titulaire d'un contrat de crédit-bail ou locataire titulaire d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat ou titulaire d'un contrat de location d'un an ou plus sans faculté d'achat.

**⊕ les véhicules porteurs (camions à 2,3, ou 4 essieux) d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes :**

- ⊕ les remorques (quel que soit le nombre d'essieux) d'un PTAC égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- ⊕ les ensembles articulés (tracteur associé à une semi-remorque à 1,2, ou 3 essieux) d'un PTR (Poids Total Roulant Autorisé) égal ou supérieur à 12 tonnes ;
- ⊕ véhicules spécialement aménagés pour le transport local de produits agricoles, bétail, véhicules par ailleurs exonérés de vignette automobile.

Si vous êtes dans l'une de ces catégories, vous devez **déclarer votre véhicule auprès de la recette des douanes** (bureau départemental) du siège social de l'entreprise sans tenir compte du département d'immatriculation. Cette déclaration est **obligatoire** avant la mise en circulation du véhicule, elle effectuée à l'aide d'un formulaire appelé TVR1 fourni par l'administration des douanes. **L'original de la TVR1 doit être à bord du véhicule.**

### S Option sur le mode de paiement :

Tarif Trimestriel	Tarif Journalier
<p>Ce système vous permet de circuler sans limitation, la douane vous envoie au début de chaque trimestre un avis de paiement (TVR3). Vous avez 2 mois pour acquitter la taxe. Tout paiement tardif peut entraîner une majoration de 10 %.</p> <p><b>Exemples :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Camion porteur à 2 essieux de 12 tonnes et à suspension pneumatique : 68,60 €/trimestre</li> <li>- Semi-remorque à 3 essieux de 19 tonnes et à suspension pneumatique : 94,52 €/trimestre. Si la suspension n'est pas pneumatique : 131,11 €/trimestre</li> </ul>	<p>La douane vous envoie une carte (TVR2) que vous devez conserver à bord du véhicule. Lorsque vous circulez, vous devez cocher sur la carte la case correspondant au jour de circulation. En fin de période, vous devez calculer le montant de la taxe et renvoyer la carte accompagnée du moyen de paiement.</p> <p><b>Exemples :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Camion porteur à 2 essieux de 12 tonnes et à suspension pneumatique : 2,74 €/jour</li> <li>- Semi-remorque à 3 essieux de 19 tonnes et à suspension pneumatique : 3,78 €/jour Si la suspension n'est pas pneumatique : 5,24 €/jour</li> </ul>

Vous pouvez passer à tout moment en cours d'année, d'un tarif à un autre, voire suspendre la taxe provisoirement en retirant le véhicule de la circulation et en restituant la déclaration TVR1 à la recette des douanes de rattachement.

# CHRONOTACHYGRAPHE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les véhicules neufs doivent tous être équipés de chronotachygraphes enregistrant automatiquement les temps de conduite et faisant apparaître sur les disques toute coupure d'alimentation, notamment suite à l'ouverture du boîtier.

Jusqu'au 11 avril 2007, les centres équestres faisaient l'objet d'une dérogation à l'utilisation du chronotachygraphe.

Cependant, suite à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement européen (n°561/2006 du 15 mars 2006), les poids lourds des centres équestres y sont à nouveau soumis, et, même, dans certains cas, ils doivent être équipés du nouveau chronotachygraphe électronique.

L'obligation entre en vigueur le 11 avril 2007 et les centres équestres ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour se mettre en conformité et donc remettre leur chronotachygraphe en service (pour cela, il est obligatoire de s'adresser à un centre agréé).

## **PRINCIPE :**

Tous les véhicules dont le poids maximal autorisé dépasse 3,5 tonnes, quelle que soit leur date de mise en circulation et leur zone d'exploitation territoriale, doivent être équipés d'un chronotachygraphe.

## **DEROGATION POUR LES CENTRES EQUESTRES :**

- **Sont seuls concernés les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales (article 3 du règlement CE n°561/2006 du 16 mars 2006)**

Il en résulte donc que pour les centres équestres, sont seuls concernés les véhicules **de plus de 7,5 tonnes**.

Cette obligation s'applique identiquement aux véhicules conduits par un exploitant indépendant, par un conducteur salarié ou non salarié.

## **FIMO / FCOS : QUI EST CONCERNE ?**

**Principe** : sont concernés les seuls salariés.

### **Justificatifs :**

Intitulé du décret pris en Conseil d'Etat en 2004 (n°2004-1186) « relatif à la formation professionnelle initiale des conducteurs salariés du transport routier de marchandises... »

L'intitulé de l'arrêté d'application du 29 décembre 2004 « relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier de marchandises... »

**Conséquences** : les **chauffeurs bénévoles** et les **dirigeants non salariés des centres équestres** ne sont pas soumis ni à l'obligation de FIMO ni à l'obligation de FCOS car ils n'ont pas le statut de salariés.

Les dispositions applicables sur la FIMO et la FCOS aux conducteurs routiers salariés d'une entreprise du secteur agricole un accord collectif en date du 21 juillet 1999. Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 9/12/1999 publié au JO le 18/12/1999.

Un avenant du 11 septembre 2001 (arrêté d'extension du 14/02/2002, publié au JO du 21/02/2002) a étendu son champ d'application à différentes activités.

### **Synthèse de l'accord :**

**Tout salarié nouvellement embauché en CDI ,conduisant un véhicule plus de 300 h/an, de plus de 7,5 tonnes de PTACdoit avoir satisfait une période de FIMO,sauf dispence ou équivalence. La FIMO est valable 5 ans.**

**Tout salarié conduisant un véhicule de plus de 14 m3 de volume utile ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes doit etre titulaire d'une FCOS dans le délai de 5 ans à compter de l'obtention d'une FIMO ou de la délivrance d'une attestatrion d'equivalence.**

**La FCOS concerne tous les salariés,quel que soit le type contrat,quel que soit le nombre d'heure.**



## **FIMO : FORMATION MINIMUM OBLIGATOIRE DE SECURITE**

### **Sont réputés avoir satisfait à l'obligation de FIMO :**

- les salariés titulaires de l'un des diplômes ou titres suivants : CAP de conducteur routier, CAP de conduite routière, CFP de conducteur routier, BEP conduite et service dans les transports routiers.

Les titulaires de ces titres et diplômes se voient délivrer sur leur simple demande, une attestation de FIMO auprès d'un centre de formation agréé.

- les salariés titulaires de l'attestation de FIMO délivrée en application des dispositions conventionnelles ou règlementaires ;

- les salariés de 21 ans révolus embauchés dans le cadre de contrats d'insertion en alternance conclus avec une entreprise entrant dans le champ d'application de cet accord dès lors qu'ils ont suivi avec succès la formation initiale minimale visée par le présent titre. Une attestation leur est délivrée par le centre de formation sur la base d'un test final d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention du diplôme s'inscrivant dans le cadre de ces contrats ;

- les salariés exerçant le métier de conducteur routier, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente supérieure à 300 heures par an, en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ; le chef d'entreprise délivrera à ces salariés une attestation de présence valant attestation de FIMO ;

- les **salariés ayant exercé le métier de conducteur routier, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente (plus de 300 heures par an) dans une entreprise assurant le transport de marchandises ou produits, pour compte propre ou pour compte d'autrui ou en tant que travailleur indépendant**, pendant au moins 3 ans sans interruption de cette activité pendant une durée de plus de 2 ans et reprenant une activité identique après le 01/01/2000. Une attestation d'exercice du métier valant attestation de FIMO sera délivrée par le chef d'entreprise embauchant ce salarié.

### **Sont exclus de la FIMO :**

- *les salariés en CDI exerçant ponctuellement la fonction de conducteur routier moins de 300 heures par an (accord collectif secteur agricole);*

## **FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE**

Le chef d'entreprise à l'obligation de prendre les dispositions permettant au salarié affecté à la conduite **d'un véhicule de plus de 14 m<sup>3</sup> de volume utile ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes** de bénéficier au cours de toute période consécutive de 5 ans de sa vie professionnelle, d'un stage de FCOS. L'attestation délivrée à la fin du stage est valable 5 ans.

### **Salariés concernés par la FCOS :**

- tous les salariés affectés à la conduite de véhicule visé plus haut sont concernés quelque soit le nombre d'heures effectuées et la nature du contrat.

### **Sont réputés avoir satisfait à cette obligation de sécurité :**

- les titulaires de l'un des diplômes, titres et attestations valant FIMO datant de moins de 5 ans ;

**Cas des salariés exclus de la FIMO (car n'effectuant pas plus de 300 heures de conduite par an) :** ils doivent avoir satisfait à l'obligation de FCOS au 01/01/2003 (donc dès le 11/04/2007 et au plus tard le 31/12/2007 pour les salariés des centres équestres qui en étaient jusqu'alors exonérés).



# TRANSPORT D'EQUIDES, TRANSPORT DE PERSONNES : CONTROLES INOPINES DEPUIS LE 1er JANVIER 2003

La directive européenne 2000/30 CE du 6 juin 2000 et l'arrêté du 9/08/02 organisent la mise en place de contrôles inopinés : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à tout moment, **un véhicule de plus de 3,5 T peut faire l'objet d'une inspection technique « sur route »**, c'est à dire en circulation sur la voie publique.

## VEHICULES CONCERNES

Tous les véhicules circulants sur le territoire français sans distinction de nationalité, appartenant aux catégories suivantes :

- les véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises,
- les remorques et les semi-remorques de plus de 3,5 tonnes,
- les véhicules à moteur de plus de 9 places affectés au transport de personnes.

## PERSONNES POUVANT EFFECTUER LE CONTROLE

Les forces de l'ordre, la Direction Régionale de l'Equipelement.

## MODALITES DU CONTROLE

- Le contrôleur, après avoir arrêté le véhicule, procède à un simple examen visuel et vérifie que le véhicule a été soumis à un contrôle technique obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.
- Il peut effectuer une inspection plus poussée en s'attachant aux points de contrôle énumérés dans la directive (dispositif de freinage, dispositif d'échappement, opacité des fumées ou émissions gazeuses, système de direction, feux, dispositifs d'éclairage, et de signalisation, roues, pneus etc...).
- Si le défaut éventuellement constaté, constitue un risque à la sécurité, le contrôleur pourra soumettre le véhicule à un contrôle plus approfondi dans un centre situé à proximité. A l'issue de ce contrôle plus approfondi, **le véhicule peut être immobilisé si nécessaire.**
- Lorsque les documents fournis par le conducteur, prouve qu'une inspection du véhicule a déjà été effectuée au cours des 3 derniers mois, sur 1 des points du contrôle, ce point n'est pas contrôlé de nouveau sauf défectuosité manifeste
- Le rapport de contrôle sera établi par le contrôleur et remis au conducteur.

## LES POINTS DE CONTROLES

- |   |  |
|---|--|
| 1- Dispositif de freinage et éléments du dispositif du freinage | 7- Roues/pneus                         |
| 2- Dispositif d'échappement                                     | 8- suspension (défauts visibles)       |
| 3- Opacité de la fumée (diesel)                                 | 9- Châssis (défauts visibles)          |
| 4- Emissions gazeuses (autres carburants)                       | 10- Tachygraphe (installation)         |
| 5- Système de direction   | 11- Limiteur de vitesse (installation) |
| 6- Feux, dispositifs d'éclairage et de signalisation            | 12- Fuites de carburant et/ou huile    |

## ACTIONS A ENTREPRENDRE SANS DELAI

Imposer à tout chauffeur les règles suivantes :

- Obligation d'avoir dans le véhicule **une copie du dernier contrôle technique réalisé**
- Obligation pour le chauffeur de vérifier l'état du véhicule avant chaque départ
- Obligation pour le chauffeur d'informer le chef d'entreprise en cas de panne affectant le véhicule ou un des équipements du véhicule
- Le chef d'entreprise doit contrôler périodiquement son parc de véhicule et faire procéder aux réparations nécessaires des constatations ou informations.

## ACTIONS A ENTREPRENDRE DES QUE POSSIBLE

Le chef d'entreprise peut mettre en place :

- un carnet d'entretien propre à chaque véhicule qui reprendrait les contrôles (internes et externes) et les réparations du véhicule
- une note de service à destination de chaque chauffeur mettant en place toutes les règles à respecter et imposant l'obligation aux salariés d'informer l'employeur de toute suspension ou tout retrait du permis de conduire à titre privé ou professionnel

# DECHARGE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE DANS LE CADRE DU TRANSPORT DES CHEVAUX

Les établissements équestres sont régulièrement amenés à transporter des équidés sans être des professionnels du transport. Nous vous proposons un modèle de décharge de responsabilité qu'il est fortement recommandé de faire signer par les propriétaires des chevaux transportés. Ce modèle a été rédigé en prenant en compte :

- d'une part, le décret du 12 février 2001 précisant les obligations des transporteurs publics d'animaux vivants et fixant notamment une indemnité maximale pour préjudice subi par l'animal de 1.600 € pour un cheval et de 810 € pour un poney;
- d'autre part, la Cour d'Appel de Caen, dans son arrêt rendu le 03 octobre 2000, a reconnu la validité et l'efficacité d'une clause limitative de responsabilité. Sauf en cas de faute lourde, l'établissement équestre peut donc limiter sa responsabilité;
- **il est souhaitable de proposer une assurance. Il faut signer un contrat dans lequel l'assureur prend en compte la décharge.**

Vu la participation aux activités de l'établissement et le montant du remboursement forfaitaire de l'animal en cas d'accident défini par le décret du 12 février 2001 :

Entre l'établissement équestre ....., ci-après nommé l'établissement équestre et M. ...., ci-après nommé le propriétaire.

Le propriétaire préfère recourir à la solution proposée par l'établissement équestre, qui n'est pas un professionnel du transport,

**La somme acquittée est une participation aux frais et non le prix d'un transport.**

Concernant l'indemnisation du préjudice tel qu'il résulterait d'un événement subi par l'animal au cours du transport, et notamment le risque de mort ou de maladie de l'équidé au cours de celui-ci, Le propriétaire décharge de toute responsabilité l'établissement équestre pour un événement affectant la santé de l'animal. En déchargeant l'établissement équestre de toute responsabilité, le propriétaire a bien conscience qu'il interdit à son assureur éventuel de se retourner contre le bénéficiaire de cette décharge, notamment en ce qui concerne la responsabilité qui serait susceptible d'être recherchée pour les opérations de transport, d'embarquement ou de débarquement de l'animal ou du matériel l'accompagnant.

Le propriétaire déclare :

- **connaître le véhicule et l'agréer dans son état actuel,**
- **connaître le conducteur et l'agréer,**
- **savoir que le conducteur n'a pas souscrit d'assurance spéciale.**

Le propriétaire:

- déclare d'ailleurs souscrire une assurance personnelle pour couvrir ce risque<sup>(2)</sup>,
- déclare ne pas souhaiter s'assurer et assume ces risques en toute connaissance de cause<sup>(2)</sup>.

Fait en deux exemplaires, dont une copie est remise à chacune des parties, A

..... le .....

Signature précédée de la mention : bon pour accord pour une durée d'une année et assurance par mes propres moyens du risque maladie, invalidité mortalité.

<sup>(2)</sup>

*Rayer la mention inutile.*